



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 27 mars 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 13 mars 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre du SPF Finances, Administration des Douanes et Accises, par un particulier néerlandophone qui, lors du recrutement pour la fonction d'attaché douanier (en l'occurrence pour Washington), s'est vu lésé par une approche linguistique trop restrictive et discriminatoire.

Le plaignant conteste le fait que, en cours de procédure, après l'introduction de sa candidature dûment motivée et reprenant toutes les aptitudes exigées dans l'appel aux candidats (circulaire D.I.336.10/D.P.415.107 du 24 août 2007), l'administration a ajouté une exigence supplémentaire à savoir la réussite d'un test linguistique auprès de SELOR, et il se pose également la question de savoir si cette dernière épreuve n'est pas exagérée eu égard aux objectifs visés.

\*  
\* \*

A la demande de renseignements que la CPCL lui a adressée, le SELOR a répondu ce qui suit : (traduction)

*« ... SELOR a, sur demande expresse de l'Administration des Douanes et Accises, organisé, à deux reprises, un test linguistique du type article 14 niveau A (A.R. 8 mars 2001).*

*Cette demande écrite a été, à deux reprises (3 octobre 2007 et 24 janvier 2008), adressée à monsieur [...] (administrateur délégué de SELOR) par monsieur [...] (Directeur, Administration des Douanes et Accises).*

*L'organisation du test linguistique précité a été réalisée en exécution de l'accord de protocole conclu entre le ministre des Finances et le ministre des Affaires étrangères concernant les modalités et l'installation d'attachés des douanes belges dans les postes diplomatiques et consulaires.*

*Je réfère en particulier au troisième article de l'accord de protocole précité qui stipule, textuellement, en son alinéa 2 :*

L'attaché des Douanes devra être opérationnellement bilingue et devra posséder une connaissance fonctionnelle de la langue anglaise ou d'une autre langue qui peut lui être utile dans l'exercice de sa fonction.

*En outre, l'article 2 de l'accord de protocole prévoit que les attachés des douanes jouissent du statut diplomatique et l'article 6 précise que l'attaché des douanes ressortit à l'autorité diplomatique du chef de poste.*

*Etant donné ce qui précède, il semblait opportun de soumettre les attachés des douanes au test prévu à l'article 47, § 5 des lois linguistiques coordonnées de 1966.*

\*  
\*                      \*

1. En ce qui concerne les aptitudes linguistiques exigées des candidats.

L'article 47, § 5, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose :

***« Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue-le néerlandais ou le français- une connaissance appropriée à leur fonction. »***

Selor organise les examens linguistiques en exécution de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC.

La détention d'une attestation de connaissance de la seconde langue délivrée par Selor est dès lors exigée en conformité avec les dispositions des LLC.

La CPCL considère dès lors la plainte, sur ce point, comme étant recevable mais non fondée.

2. En ce qui concerne les règles de procédure et les formalités pratiques qui y sont liées.

Etant donné que dans ce cas spécifique, après l'introduction de la candidature du plaignant, la procédure a été modifiée afin de satisfaire au prescrit des LLC, la CPCL estime que cette seconde partie de la plainte est également recevable mais non fondée.

\*  
\* \*

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]